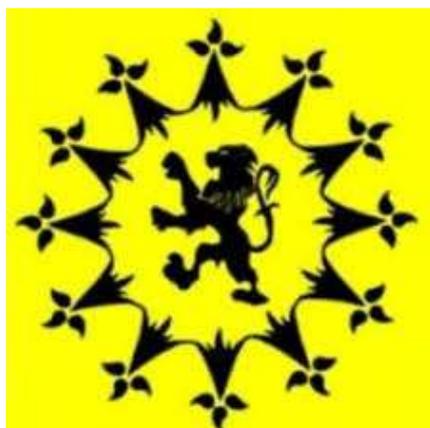


1 – RAPPORT D'ENQUÊTE

Renouvellement du système d'assainissement de l'Île-de-Batz



- Autorisation au titre de la loi sur l'Eau
- Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet
- Dérogation à la loi Littoral
- Dérogation au titre des espèces protégées
- Évaluation environnementale

**Enquête publique 230038/35
mai-juin 2023**

**Jean Luc PIROT
Commissaire-enquêteur**

AVERTISSEMENT : Le rapport produit par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique est constitué de quatre éléments indissociables :

- 1.- **Le rapport d'enquête**
- 2.- Les conclusions et avis du commissaire-enquêteur
- 3.- Les annexes
- 4.- Un glossaire

SOMMAIRE

I Généralités	5
I.1 - Cadre général	5
I.2 - Procédures relatives au projet.....	5
I.2.1 - Une autorisation au titre de la loi sur l'Eau.....	5
I.2.2 - Une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet d'intérêt général.....	6
I.2.3 - Une dérogation à la loi Littoral.....	6
I.2.4 - Une dérogation au titre des espèces protégées	7
I.2.5 - Une évaluation environnementale	7
I.3 - Objet de l'enquête - Cadre juridique	7
I.4 - Autorités responsables.....	8
I.5 - Composition du dossier	8
II L'Enquête Publique	11
II.1 - Désignation du Commissaire-enquêteur	11
II.2 - Organisation de l'enquête publique.....	11
II.3 - Enquête unique.....	11
II.4 - Information du public.....	12
II.4.1 - Par voie de presse :	12
II.4.2 - Par affichage administratif :	12
II.4.3 - Par affichage réglementaire :	12
II.4.4 - Par internet :	12
II.4.5 - Presse Quotidienne Régionale	12
II.5 - Concertation publique préalable	13
II.6 - Mise à disposition du dossier	13
III Déroulement de l'enquête.....	15
III.1 - Durée de l'enquête	15
III.2 - Déroulement des permanences	15
III.3 - Recueil des observations	16
III.3.1 - Recueil des observations sur registre.....	16
III.3.2 - Recueil des observations par courrier électronique	16
III.3.3 - Recueil des observations par courrier.....	17
III.4 - Visite de sites.....	17

III.5 - Climat de l'enquête publique.....	17
III.6 - Réunion publique.....	17
III.7 - Clôture de l'enquête publique – transfert des dossiers et registres	18
III.8 - Procès-verbal de synthèse	19
III.8.1 - Remise du PVS.....	19
III.8.2 - Réponses du porteur de projet	19
<i>IV Dossier et avis des personnes associées.....</i>	<i>21</i>
IV.1 - Décision après examen au cas par cas.....	21
IV.2 - Avis de l'Autorité environnementale	22
IV.2.1 - Avis délibéré.....	22
IV.2.2 - Mémoire en réponse	23
IV.3 - Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).....	24
IV.3.1 - Avis du CSRPN	24
IV.3.2 - Mémoire en réponse	25
IV.4 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	25
IV.5 - Avis de la Commission Locale de l'Eau	26
<i>V Analyse des observations/propositions</i>	<i>26</i>
V.1 - Observations/propositions formulées par le public.....	26
V.1.1 - Bilan comptable de l'enquête	26
V.1.2 - Les observations.....	27
V.2 - Questionnements complémentaires du commissaire-enquêteur	30
V.2.1 - Dérogation espèces protégées	30
V.2.2 - Impact sur le prix de l'eau.....	31
V.2.3 - Traitement des boues	32
<i>VI Clôture du rapport d'enquête.....</i>	<i>33</i>

I Généralités

I.1 - Cadre général

Située en Bretagne, au nord du département du Finistère, la commune d'Île-de-Batz occupe la totalité de l'île de Batz. Cette île est totalement baignée par les eaux de la Manche, le point du continent le plus proche, à vol d'oiseau, est situé sur la commune de Roscoff à un peu plus d'un kilomètre.

L'Île-de-Batz fait partie de la Communauté de Communes Haut-Léon Communauté dont les compétences s'étendent notamment aux domaines de l'urbanisme et de l'assainissement non collectif. L'assainissement collectif reste ainsi de compétence communale.

La commune de l'île de Batz dispose d'une station d'épuration type décanteur-digesteur d'une capacité nominale de 1 500 EH¹, mise en service le 16 août 1995 et réhabilitée en janvier 1998 et ne permettant plus de répondre aux exigences réglementaires. La qualité physico-chimique de l'eau traitée est médiocre. Les abattements des différents paramètres sur le décanteur-digesteur sont faibles.

Face à ces dysfonctionnements, un rapport de manquement administratif a été rédigé par la police de l'eau le 23 février 2019. La collectivité a entrepris en conséquence la réalisation d'études avec pour objectif de rétablir la conformité des rejets.

À l'issue des études menées, la commune porte aujourd'hui le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à boues activées, pour une capacité de 1 925 EH pouvant évoluer jusqu'à 2 200 EH, sur le site de la station actuelle.

I.2 - Procédures relatives au projet

I.2.1 - Une autorisation au titre de la loi sur l'Eau

Le projet s'inscrit dans le champ d'application de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figure au tableau annexé au présent article.

[...]

2.1.1.0 : Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de

¹ EH : L'**équivalent-habitant** est une unité de mesure définie en France par l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5) de soixante grammes d'oxygène par jour. Elle permet de déterminer facilement le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante.

l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).

Le projet de station est dimensionné pour collecter une charge brute inférieure à 600kg de DBO5. Le projet est soumis à déclaration ainsi qu'à étude d'impact.

I.2.2 - Une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet d'intérêt général

La commune de l'Île de Batz est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 22 septembre 2005, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée n°1 approuvée le 26 mai 2008, d'une révision simplifiée n°2 (approuvée le 2 octobre 2008), d'une élaboration partielle (approuvée le 26 octobre 2012).

Le 6 janvier 2022, La commune de l'Île de Batz a saisi Haut-Léon Communauté pour le lancement d'une procédure de mise en compatibilité du PLU avec le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à boues activées, pour une capacité de 1 925 EH pouvant évoluer jusqu'à 2 200 EH, sur le site de la station actuelle.

En effet, le projet de station d'épuration est actuellement situé en secteur « Ns – espaces remarquables du littoral » du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) et il s'avère donc nécessaire de modifier le document d'urbanisme afin de classer les terrains au sein d'un secteur de la zone N à vocation d'épuration des eaux usées et de définir un règlement écrit adapté.

Cette modification relève, en application des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme, d'une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

Le dossier a été soumis à un examen conjoint des Personnes Publiques Associées.

Le dossier a été soumis également à une évaluation environnementale, en application de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, au regard des incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 de la baie de Morlaix.

Le projet a été soumis à une consultation du public du lundi 12 décembre 2022 (9h00) au vendredi 6 janvier 2023 (16h00) inclus, soit pendant une durée de 26 jours consécutifs.

Est soumis à enquête publique le projet modifié pour tenir compte du bilan de la concertation et des avis des services de l'État, des Personnes Publiques et de l'autorité environnementale.

À l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public émises lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

I.2.3 - Une dérogation à la loi Littoral

L'Île-de-Batz est soumise aux dispositions de la Loi Littoral du 3 janvier 1986. De ce fait, de fortes contraintes réglementaires s'imposent à la réalisation des travaux de mise aux normes envisagées par la collectivité.

L'implantation envisagée, hors zone agglomérée, rend ainsi nécessaire une dérogation ministérielle au titre de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme pour que puisse être autorisée la construction des différents ouvrages.

I.2.4 - Une dérogation au titre des espèces protégées

Dans le cadre de l'étude d'impact réalisée, il est apparu que le projet génère des impacts directs et indirects sur une espèce protégée : le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*).

Cette espèce est de celles citées par Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Ainsi, un dossier de demande de dérogation, en raison notamment des impacts occasionnés par le projet en phase de travaux et d'exploitation, a été présenté.

Une espèce protégée est une espèce pour laquelle s'applique une réglementation contraignante particulière. La protection des espèces s'appuie sur des listes d'espèces protégées sur un territoire donné. Plusieurs dispositions sont prises dans le droit français :

- Article L.411-1 du Code de l'environnement qui régit la protection des espèces ;
- Les prescriptions générales sont ensuite précisées par un arrêté ministériel : le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) est visé par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (NOR : TREL2034632A) ;
- Un régime de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées est possible dans certains cas listés à l'article R.411-2 du Code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié (NOR : DEVN0700160A) en précise les conditions de demande et d'instruction.

Il est à noter que la présence d'un individu de l'espèce Triton Palmé (*Lissotriton helveticus*) a été observée dans l'emprise du projet le 11 avril 2023 par ARTELIA. Cette espèce est également de celles citées par l'arrêté du 8 janvier 2021 susvisé.

I.2.5 - Une évaluation environnementale

La décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas, sur le renouvellement de la station d'épuration de l'île de Batz, a conclu à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement.

I.3 - Objet de l'enquête - Cadre juridique

Les arrêtés municipaux n°2023-007 et 2023-009 prescrivent donc l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- Le projet de nouvelle station d'épuration située au lieu-dit Kerabandu, sur la commune de l'île-de-Batz. Ce projet porté par la commune, vise à permettre d'une nouvelle station d'épuration de capacité 2 200 équivalent habitant (EH) avec un phasage à 1 925 EH Elle sera construite sur la parcelle actuelle de la station et 5 autres parcelles environnantes acquises par la commune. Ces nouvelles installations seront dimensionnées pour prendre en compte la variation de chargée liée à l'activité touristique de l'île en été qui quadruple le nombre d'habitants par rapport à la population sédentaire.

- Le caractère d'intérêt général de cette nouvelle station d'épuration, au regard de la nécessité de traiter correctement les eaux usées de l'île, et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec la définition d'un sous-secteur des espaces remarquables autorisant la construction d'une nouvelle station d'épuration,
- La dérogation à la loi Littoral (article L121-5 du code de l'urbanisme), le projet étant situé dans les espaces proches du rivage, en espaces remarquables et en discontinuité de l'agglomération,
- La demande de dérogation espèces protégées.
- L'évaluation environnementale unique, réalisée au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

I.4 - Autorités responsables

Le maître d'ouvrage responsable du projet de station est le maire de la commune de l'île de Batz.

Le maître d'ouvrage responsable de la mise en compatibilité du PLU de l'île de Batz par déclaration de projet est le Président de Haut-Léon Communauté.

Ces autorités sont convenues, sur le fondement de l'article L.123-6 du code de l'environnement, de désigner comme autorité organisatrice de l'enquête publique le maire de l'Île-de-Batz.

I.5 - Composition du dossier

Le dossier initial mis à la disposition du public comprend :

Pièce n°	Description	Nbre de pages
0	Liste des pièces	1
1	Note de présentation au titre l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, précisant la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de station d'épuration	9
2	Étude cas par cas et réponse de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale :	
2-1	Demande d'examen au cas par cas CERFA 14734-03	23
2-2	Décision de l'Autorité environnementale F-053-20-C-0072	5
3	Évaluation environnementale du projet de station d'épuration et son résumé non technique, avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Ae), le mémoire en réponse de la commune à cet avis :	
3-1	Dossier Loi sur l'Eau et étude d'impact	481
3-2	Avis délibéré 2022-110 de l'Autorité environnementale	16
3-3	Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale	25
3-4	Annexes au mémoire en réponse :	
	3-4-1 : Historique des travaux effectués sur le réseau d'eau et d'assainissement depuis 2018	1
	3-4-2 : Bilan de la concertation	4
	3-4-3 : AVIS n°2022-65 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)	7

	3-4-4 : Étude d'impact de la station d'épuration (DDE-SCE-CREOCEAN – mars 1995)	88
	3-4-5 : Résumé non technique	33
	3-4-6 : Rapport de manquement administratif du 23 février 2018	10
	3-4-7 : Résultats d'analyse LABOCEA – avril 2023	7
	3-4-8 : Mise en place des normes de traitement	4
	3-4-9 : Bilan de fonctionnement annuel 2022	5
4	<u>Demande de dérogation espèces protégées</u>	
4-1	Demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement CERFA13614_01_BIOTOPE	3
4-2	Demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement CERFA13616_01_BIOTOPE	4
4-3	Volet faune, flore, milieux naturels de l'étude d'impact	201
4-4	AVIS n°2022-65 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)	7
4-5	Mémoire en réponse à l'avis n°2022-65 du CSRPN	15
5	<u>Étude courantologique (SCE 1995)</u>	8
6	<u>Plans de masse et autres documents graphiques</u> présentant le projet de station d'épuration	7
7	<u>Dérogation ministérielle au titre de la Littoral</u> (article L.121-5 du code de l'urbanisme)	
7-1	Dossier de demande	1122
7-2	Mémoire en réponse	13
8	<u>Dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet</u> et avis des services de l'État et des Personnes Publiques Associées émis dans le cadre de l'examen conjoint :	
8-1	Notice de présentation	50
8-2	Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint	14
9	<u>Bilan de la concertation préalable commune</u> réalisée au titre de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement (DCM du 28 février 2023)	6
10	<u>Avis de la CLE</u> du SAGE Léon-Trégor (relevé de décision du 7 avril 2023)	8
11	<u>Pièces administratives</u> afférentes à la procédure (arrêté de mise à l'enquête, avis au public, justificatifs de la publicité de l'affichage de l'avis...).	p.m.

II L'Enquête Publique

II.1 - Désignation du Commissaire-enquêteur

Par décision du 22 mars 2023, le Président du Tribunal administratif de Rennes a désigné Jean Luc PIROT, inscrit sur les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2023 pour le département du Finistère et signataire du présent rapport, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Le périmètre de sa mission a été élargie par décision du 9 mai 2023 du conseiller délégué du Tribunal administratif, et sur demande du maire de l'Île-de-Batz, aux sujets suivants :

1. Projet d'une nouvelle station d'épuration située au lieu-dit Kerabandu
2. Mise en compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme (PLU)
3. Déclaration d'intérêt général pour le traitement des eaux usées
4. Demande de dérogation à la loi Littoral
5. Évaluation environnementale unique

II.2 - Organisation de l'enquête publique

Le 19 avril 2023, de 14h à 15h30, s'est tenue en mairie de l'Île-de-Batz une rencontre entre Monsieur Éric GRALL, maire, Madame Sophie GUERLUS, directrice générale des services municipaux et le commissaire-enquêteur.

Après un temps de présentation du projet municipal de renouvellement du système d'assainissement, ont été arrêtées les conditions d'organisation de l'enquête : dates de début et de fin, dates et heures des permanences du commissaire-enquêteur, conditions de mise à disposition du dossier et de participation du public à l'enquête.

Ces éléments sont repris dans l'arrêté municipal n°2023-007 en date du 24 avril 2023 prescrivant l'enquête publique dont le projet a fait l'objet d'échanges par courriels avant sa signature. Un second arrêté municipal n°2023-009 acte l'extension de la mission du commissaire-enquêteur et reprend l'ensemble des dispositions d'organisation.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du commissaire-enquêteur :

- Sous format numérique le 28 avril 2023,
- Sous format papier le 22 mai 2023.

II.3 - Enquête unique

Le projet de construction de la station d'épuration est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale.

Le Président de Haut-Léon Communauté, par courrier en date du 2 février 2023, a proposé de procéder à une enquête unique et de définir le maire de l'Île-de-Batz comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser une enquête unique sur le fondement de l'article L.123-6 du code de l'environnement.

II.4 - Information du public

II.4.1 - Par voie de presse :

La publicité destinée à assurer l'information du public de l'ouverture de l'enquête publique a été assurée par insertion dans les journaux suivants :

<i>Média</i>	<i>1^{er} avis</i>	<i>Rappel</i>
OUEST FRANCE (édition 29)	5 mai 2023	23 mai 2023
LE TELEGRAMME (édition 29)		

Copie de ces différentes insertions figurent en annexe.

II.4.2 - Par affichage administratif :

Un avis d'information a été placardé 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- Aux portes de la mairie de l'Île-de-Batz
- Aux portes du siège de Haut-Léon Communauté

II.4.3 - Par affichage réglementaire :

Des affiches répondant aux normes réglementaires ont été placardées 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les sites suivants :

- Site du projet
- Débarcadère (côté Île-de-Batz)
- Panneau d'affichage municipal (rue neuve)
- Débarcadère (côté Roscoff)

II.4.4 - Par internet :

Par ailleurs, le public a pu prendre connaissance, à partir du 28 avril 2023, de l'avis d'ouverture de l'enquête sur les sites internet :

- <https://www.iledebatz.com/>
- <https://www.hautleoncommunaute.bzh/>

et, via ceux-ci, du dossier sur le site <https://hautleoncommunaute-my.sharepoint.com/> à partir du 28 avril 2023 et pendant toute la durée de l'enquête.

II.4.5 - Presse Quotidienne Régionale

La presse quotidienne régionale s'est également fait écho de l'enquête publique. Copies des articles concernés figurent en annexe.

II.5 - Concertation publique préalable

Après avis favorable du Conseil de Haut-Léon Communauté, il a été décidé de réaliser une concertation en application de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement, procédure conjointe aux procédures menées au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. Par délibération en date du 24 novembre 2022, le conseil municipal de l'Île de Batz a défini les modalités de la concertation.

Le dossier a été mis à disposition du public en mairie de l'Île-de-Batz et au siège de Haut-Léon Communauté, aux jours et heures d'ouverture habituels, du 12 décembre 2022 au 6 janvier 2023. Il était également consultable sur les sites internet <https://www.iledebatz.com/> et <https://www.hautleoncommunaute.bzh>. Les observations pouvaient être déposées sur un registre ad hoc en mairie ou transmises par courrier ou courriel. Trois observations sur registre, quatre courriels et un courrier ont ainsi été reçus portant sur dix thématiques.

Le 28 février 2023, le Conseil Municipal de l'Île-de-Batz a validé le bilan de la concertation menée et, après avoir examiné les différentes thématiques soulevées et y avoir apporté une réponse, a conclu qu'il n'y avait pas lieu à adaptation du projet.

Le 17 mai 2023, à 16h30, a été organisée à l'initiative du maire de l'Île-de-Batz une réunion publique de présentation du projet. Sur invitation du porteur de projet, le commissaire-enquêteur a participé incognito à cette rencontre. Vingt-cinq personnes environ étaient présentes à cette rencontre au cours de laquelle ont été présentés la chronologie de conception du dossier, les choix effectués en termes de dimensionnement, de localisation, de filière, puis les coûts du projet et son financement, et enfin les particularités de ce projet au regard de la loi Littoral, des espèces protégées

II.6 - Mise à disposition du dossier

L'enquête publique est réalisée à la fois sous forme dématérialisée et sur supports physiques.

Le dossier d'enquête sous forme dématérialisée peut être consulté en ligne 7j/7 et 24h/24 par le public à partir du 28 avril 2023 et pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet <https://www.hautleoncommunaute.bzh/>, accessible également à partir du site de la commune : <https://www.iledebatz.com/vie-municipale/actualites/>.

Un poste informatique est tenu à disposition du public en accès libre en mairie de l'Île-de-Batz, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête sur support papier peut être consulté par le public pendant la durée de l'enquête à la mairie de l'Île-de-Batz aux jours et heures habituels d'ouverture. Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur permet au public de formuler ses observations ou propositions.

III Déroulement de l'enquête

III.1 - Durée de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 22 mai (9h) au 23 juin 2023 (16h00).

III.2 - Déroulement des permanences

Cinq permanences ont été programmées initialement pour permettre au public de rencontrer le commissaire-enquêteur et lui faire part de ses observations ou propositions éventuelles.

Ces permanences ont eu lieu ainsi :

Date	Horaire		Lieu
	de	à	
Lundi 22 mai 2023	9h00	12h00	Mairie de l'Île-de-Batz
Jeudi 1 ^{er} juin 2023	14h00	16h00	
Mardi 6 juin 2023	9h00	12h00	
Jeudi 15 juin 2023	14h00	16h00	
Vendredi 23 juin 2023	14h00	16h00	

La permanence prévue le 6 juin 2023 a été annulée à l'initiative du commissaire-enquêteur en raison du décès d'un proche.

Au cours de ces permanences, les personnes suivantes ont été rencontrées. Elles ont pu prendre connaissance du dossier et faire part de leurs observations ou propositions :

Permanence du 22 mai 2023 : 1 personne reçue

Paraphe du dossier et ouverture du registre ont été effectués à l'ouverture de l'enquête. La personne reçue s'intéresse aux aspects financiers du projet et annonce le dépôt d'une observation (ce qu'elle ne fera pas dans le cadre de l'enquête).

Permanence du 1^{er} juin 2023 : aucune personne ne s'est présentée

Permanence du 6 juin 2023 :

Cette permanence a été annulée. Pour assurer néanmoins la bonne fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur a invité la mairie de l'Île-de-Batz à noter et à lui communiquer les coordonnées : nom, adresse et téléphone de toute personne qui se présenterait en vue d'un contact ultérieur avec chacune d'elle pour lui proposer un entretien téléphonique ou un entretien privilégié à l'occasion de l'une ou l'autre des permanences ultérieures. Le greffe du tribunal administratif de Rennes en a été informé. Aucune personne ne s'est présentée.

Permanence du 22 mai 2023 : 5 personnes reçues

Monsieur BOUBLIL (Observation @001) se présente, accompagné de 4 personnes voisines du site retenu, pour obtenir des informations, contester le choix de localisation retenu et proposer une solution alternative. Ces personnes annoncent le dépôt ultérieur d'observations. Monsieur BOUBLIL déposera ultérieurement deux observations : @002 – document ayant servi de trame à son exposé auprès du commissaire-enquêteur et @003.

Permanence du 22 mai 2023 : 2 personnes reçues

Monsieur JOUFFRIAULT indique souscrire aux dépositions de Monsieur BOUBLIL faites en accord avec les riverains du projet.

Au cours de l'entretien, il attire plus particulièrement l'attention sur :

- Le risque de connaître des odeurs persistantes malgré la réalisation d'une nouvelle installation. Ces odeurs apparaissent aujourd'hui une dizaine de jours par an ;
- La dégradation de la vue à partir des fenêtres de son établissement
- Le risque de dégradation des ouvrages existants lors des travaux et d'éventuelles fuites d'effluents dans le milieu naturel.

Il dépose l'observation R001 au registre.

III.3 - Recueil des observations

III.3.1 - Recueil des observations sur registre

Les observations ou propositions ont pu être portées sur les registres papier mis à disposition du public dans chacun des lieux d'enquête.

(Les observations sont enregistrées en R-n où n est un numéro d'ordre sur le registre).

N°	Personne (Prénom – Nom)	Observations
R001	David JOUFFRIAULT Colonie du Phare	Monsieur JOUFFRIAULT indique souscrire aux dépositions de Monsieur BOUBLIL faites en accord avec les riverains du projet. Il attire plus particulièrement l'attention sur : <ul style="list-style-type: none"> • Le risque de connaître des odeurs persistantes, • La dégradation de la vue à partir des fenêtres de son établissement • Le risque de dégradation des ouvrages existants lors des travaux et d'éventuelles fuites d'effluents dans le milieu naturel.

(1) Les contributions annexées au registre sont reproduites in extenso dans la partie 3-Annexes.

III.3.2 - Recueil des observations par courrier électronique

Le public a été invité à déposer ses observations et propositions par courriel à : mairie.iledebatz@orange.fr

(Les observations sont enregistrées en @- n où n est un numéro d'ordre).

N°	Personne (Prénom – Nom)	Observations
@001	Robert BOUBLIL	Transmission de deux courriels adressés au maire de l'Île-de-Batz le 31 déc. 22 et le 5 janv.23 et annonce d'un passage à la permanence du 15 juin.

@002	Robert BOUBLIL (et 7 autres riverains)	L'observation porte sur trois axes principaux : le site actuel est inapproprié, le site de Poul-Coz apparait plus approprié et une analyse comparative permettrait de le constater. Les déposants font explicitement six demandes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Justifier de la régularité des installations actuelles au regard du droit de l'urbanisme et de l'environnement à la date de leur construction. 2. Obtenir un avis d'expert face aux risques pour les installations actuelles lors de la construction de la nouvelle station 3. Faire constater un dysfonctionnement de l'émissaire et procéder à des analyses bactériologiques et chimiques en conséquence 4. Demande d'expertise du risque d'odeurs lié au fonctionnement de la nouvelle station et couverture des bassins 5. Faire procéder à une étude d'implantation à Poul Coz 6. Faire procéder à une étude comparative financière et technique des implantations à Kerabandu, Bar Hir et Poul Coz
@003	Robert BOUBLIL	Reprenant pour partie le contenu des observations déposées par courrier des 31déc. 22 et le 5 janv.23, Monsieur BOUBLIL conteste la pertinence du choix des hypothèses retenues dans le cadre des études et demande qu'il soit procédé à une étude du site de Poul Coz considérant que ce site conduirait a priori à un coût inférieur, à une qualité meilleure. L'étude comparative en résultant aurait un caractère « plus sérieux et équitable ».

(1) Les contributions déposées par courriel sont reproduites in extenso dans la partie 3-Annexes.

III.3.3 - Recueil des observations par courrier

Le public avait également la possibilité d'adresser ses observations ou propositions par courrier au siège de l'enquête publique à l'attention du commissaire-enquêteur.

Aucune observation n'a été reçue par ce canal.

III.4 - Visite de sites

Le 19 avril après-midi, le commissaire-enquêteur a procédé à une visite du site accompagné de M. Éric GRALL, maire.

III.5 - Climat de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans un climat tout à fait serein.

Une salle de la mairie de l'Île-de-Batz, située en rez-de-chaussée à proximité immédiate de l'entrée et accessible PMR, a été mise à disposition du commissaire-enquêteur pour la tenue de ses permanences. Les élus et les services municipaux se sont attachés à faciliter la mission du commissaire-enquêteur.

III.6 - Réunion publique

Aucune réunion publique n'a été organisée dans le cadre de cette enquête.

III.7 - Clôture de l'enquête publique – transfert des dossiers et registres

La dernière permanence coïncidant avec la clôture de l'enquête, les dossiers et registre présents au siège de l'enquête sont restés en possession du commissaire-enquêteur à l'issue.

III.8 - Procès-verbal de synthèse

III.8.1 - Remise du PVS

Le procès-verbal de synthèse établi à l'issue de l'enquête a été notifié à Monsieur le Maire de l'Île-de-Batz lors d'une rencontre en mairie le 27 juin 2023 (10h30). Cette notification inclut l'invitation à répondre à l'ensemble des observations recueillies.

Le procès-verbal de synthèse est reproduit in extenso dans la partie 3-Annexes.

III.8.2 - Réponses du porteur de projet

Une réponse au procès-verbal de synthèse a été produite le 12 juillet 2023 par courriel émanant de la commune de l'Île-de-Batz.

Ce document n'apporte aucun élément de réponse aux observations et/ou propositions formulées par le public.

Les éléments de réponse aux questionnements complémentaires formulés par le commissaire-enquêteur sont repris ci-après au regard des problématiques abordées.

Le mémoire en réponse du porteur de projet est reproduit in extenso dans la partie 3-Annexes.

IV Dossier et avis des personnes associées

IV.1 - Décision après examen au cas par cas

La Commune de l'Île-de-Batz a présenté son projet de renouvellement de la station d'épuration à l'Ae du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD). Par sa décision F-053-20-C-0072 du 22 juillet 2020, le Président de la formation a soumis ce projet à évaluation environnementale.

Cette décision est motivée par la nature du projet :

- Le renouvellement de la station d'épuration de l'île de Batz a pour but de mettre le système d'assainissement de la commune de l'île en conformité avec les normes en vigueur concernant les eaux rejetées au milieu naturel, et d'adapter sa capacité à la charge de la période touristique (capacité de 1 925 équivalents-habitants) ;
- Trois scénarios sont à l'étude pour le renouvellement de la station d'épuration :
 - 1. traitement par filtres plantés de roseaux : construction d'un tamis rotatif et d'un premier et d'un deuxième étage de respectivement trois et deux filtres plantés de roseaux ; démolition du décanteur / digesteur existant. Les boues produites seront séchées sur des lits de repos et maturation sur une aire déportée. L'emprise du projet sera de 4 000 m² environ ; -
 - 2. traitement par disques biologiques : construction d'un tamis rotatif, d'un deuxième décanteur / digesteur (en plus de celui existant), de deux installations de disques biologiques et d'un clarificateur. Les boues produites seront soit stockées dans les décanteurs / digesteurs, soit traitées par des filtres plantés de roseaux. L'emprise du projet sera de 400 m² environ ; -
 - 3. traitement par boues activées : construction d'un tamis rotatif, d'un bassin d'aération et d'un clarificateur ; démolition du décanteur / digesteur existant. Les boues produites seront traitées par des filtres plantés de roseaux. L'emprise du projet sera de 600 m² environ ;
- Dans tous les scénarios, les eaux traitées seront stockées temporairement dans un bassin à marée existant, puis rejetées en mer via un émissaire existant d'une longueur de 300 m environ ; le débit de pointe du rejet sera d'environ 35 m³/h ;
- Étant noté que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement) ;

Cette décision prend en compte la localisation du projet :

- Sur le territoire de la commune littorale de l'île de Batz, à plus de 100 m du littoral, sur des parcelles en jachère situées en zone naturelle classée « espace remarquable » du littoral par le plan local d'urbanisme de la commune ;
- À proximité immédiate d'une zone humide ;

- À 120 m environ du site Natura 2000 maritime « Baie de Morlaix » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore » et zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux ») ;
- À 100 m environ de l'habitation la plus proche ;
- Dans le site inscrit « Île de Batz et les îlots qui l'entourent »,
- À 300 m environ du phare de l'île de Batz qui est classé monument historique ;
- Étant noté que le projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation prévue pour les stations d'épuration d'eaux usées implantées sur le littoral qui ne sont pas liées à une opération d'urbanisation nouvelle (article L. 121-5 du code de l'urbanisme).

Cette décision intègre les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser :

- La réalisation du projet engendrera des nuisances sonores pendant la phase travaux, prévue de septembre 2021 à juillet 2022 ;
- La qualité des eaux rejetées en mer, qui affecte potentiellement la sécurité sanitaire des activités de baignade et de pêche, sera améliorée ; cette amélioration et les impacts sanitaires associés dépendent du scénario retenu et ne sont pas quantifiés à ce stade ;
- Le devenir ultime et les impacts des boues, actuellement exportées du site, restent à préciser ;
- Les impacts du projet sur les milieux naturels, notamment sur la zone humide à proximité du site, restent à évaluer ;
- En phase exploitation, le projet engendrera potentiellement des nuisances sonores et olfactives ;
- Le projet aura potentiellement un impact paysager non négligeable ;
- Des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation, adaptées aux impacts, sont à prévoir.

IV.2 - Avis de l'Autorité environnementale

IV.2.1 - Avis délibéré

L'Autorité environnementale (Ae) a émis un avis délibéré n 2022-110 lors de sa séance du 12 janvier 2023 sur le renouvellement du système d'assainissement de la commune de l'Île-de-Batz.

L'Ae considère que les principaux enjeux environnementaux portent sur :

- La qualité des eaux rejetées en mer et les milieux récepteurs des rejets, y compris les sites Natura 2000 marins,
- Les zones humides,
- Le paysage

L'Ae regrette que les travaux réalisés depuis 2018 et participant d'un même projet de renouvellement du système d'assainissement de l'île n'aient pas été décrits, ni leurs impacts évalués.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur :

- Les modalités et le niveau de réduction des apports d'eaux claires parasites, en particulier météoriques, dans le réseau, inscrits au schéma d'assainissement,
- Les impacts des fuites du réseau d'assainissement (collecte) sur la qualité des eaux souterraines,
- Les pressions exercées par les rejets de la station existante sur la qualité des eaux et les milieux naturels du marais de Kerabandu et de l'anse accueillant l'exutoire,

- Les mesures prises pour éviter les atteintes aux nappes et milieux naturels voisins (marais de Kerabandu), par les travaux de terrassement et les nouveaux ouvrages,
- Le calendrier d'aménagement de la zone de compensation concernant le Crapaud calamite et les prescriptions du PLU vis-à-vis de la prise en compte de cette espèce.

IV.2.2 - Mémoire en réponse

Cet avis fait l'objet d'un mémoire en réponse (HYU1287 – DCI Environnement – mars 2023) versé au dossier qui apporte les précisions suivantes :

- Le schéma directeur d'assainissement de l'Île-de-Batz conclut à une faible arrivée d'eau parasite et préconise des tests à la fumée. Lors de l'estimation des volumes d'eaux claires parasites de pluie, en nappe basse, aucun impact significatif n'a été recensé lors d'épisode pluvieux sur cinq postes de refoulement ayant des données exploitables (St Anne, Pors Alliou, Pors Kernoc, Embarcadère et Pors An Eog). Néanmoins, il a été observé une augmentation du volume journalier reçu en entrée de station d'épuration lors des périodes de pluie, indiquant donc des intrusions d'eaux claires parasites météoriques dans le réseau d'assainissement. Des tests à la fumée, et des contrôles aux colorants sur les habitations et les grilles d'eaux pluviales dont le test à la fumée s'est révélé positif, seront réalisés au cours de l'année 2023. Les particuliers avec branchements problématiques après tests à la fumée seront sollicités pour mise en conformité
- Les eaux pluviales ruisselées sur les voiries transitent par un débourbeur avant de rejoindre le bassin à marée, puis le rejet en mer ; dans ces conditions, ces eaux potentiellement chargées ne sont pas mises en communication avec les nappes souterraines.
- La recommandation de l'Ae de mener de concert les consultations publiques portant sur le renouvellement du système d'assainissement et la modification du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) subséquente est prise en compte par l'organisation d'une concertation commune, puis après accord entre la commune et Haut-Léon Communauté, par l'organisation d'une enquête publique unique.
- En réponse à l'Ae qui interroge l'origine des dysfonctionnements de la situation actuelle, la commune rappelle qu'après avoir été mise en demeure de mettre ses installations en conformité en décembre 2018, elle a mis en place un dispositif d'autosurveillance et une étude technico-économique. À l'issue a été acté la mise en œuvre sur le site actuel d'une nouvelle filière de traitement d'une capacité de 1 925 EH pouvant être portée à 2 220 EH.
- Les milieux récepteurs sont actuellement affectés par les rejets non conformes de la station existante. Celle-ci a été évaluée au travers d'analyses bactériologiques réalisées dans l'anse, à marée haute et à marée basse, et dans le marais de Kerabandu. Les résultats montrent un taux d'*Escherichia coli* extrêmement faible. Un retour à la conformité des effluents ne peut qu'améliorer la situation existante.
- Le dispositif de suivi comportera un registre ouvert en mairie afin de recueillir les observations des riverains, dès le début des travaux et pendant toute la phase d'exploitation de la station.
- Un ingénieur écologue a été mandaté par la mairie pour suivre le chantier dans sa totalité : mise en place et contrôle des dispositifs anti-retours, capture des crapauds calamite sur le site de la station, mise en place et contrôle sur le site de compensation, limitation des impacts par les entreprises lors de la réalisation des travaux.

IV.3 - Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

IV.3.1 - Avis du CSRPN

Le conseil scientifique est appelé à émettre un avis sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région :

- Les propositions de listes régionales d'espèces protégées ;
- La valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;
- Le classement et la validation des plans de gestion et travaux en réserves naturelles régionales et nationales ;
- La délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées ;
- Des questions relatives au réseau Natura 2000 ou requérant un avis au titre de la biodiversité ;
- Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats ;

Son avis sur le dossier est requis en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

L'avis émis le 16 décembre 2022 sous la référence 2022-65 est favorable sous les conditions suivantes :

- **Apport d'éléments complémentaires sur :**
 - L'état de la lande xérophile et son devenir
 - Préciser les connexions entre le site aménagé et le marais de Kerabandu, et donner les chiffres ou observations de mortalité routière sur la route entre le marais et l'ancienne STEP
 - Préciser comment le Crapaud calamite pourra sortir de la fosse de la barrière canadienne
 - La flore et la végétation de la parcelle de compensation
 - Les inventaires faunistiques réalisés de cette parcelle de compensation
 - La fréquentation de l'étang et son utilisation
 - La gestion de la parcelle autour de la parcelle de compensation
- **Dans le cadre des mesures d'évitement**
 - Étendre le balisage à tous les réseaux de routes et chemins à proximité de la zone de chantier
- **Dans le cadre des mesures de réduction**
 - Étendre le suivi et la collecte des individus de Crapaud calamite tout au long de la période des travaux
 - Étendre la barrière anti retour le long de la route du marais de Kerabandu
 - Transmettre le cahier des prescriptions également au maître d'ouvrage et aux services de la DDTM et prendre le temps de le présenter au(x) chef(s) de chantier, prévoir une formation du(des) chef(s) de chantier sur les enjeux et effectuer une visite de site avec eux
- **Dans le cadre des mesures de suivi et de vérification de l'impact de l'aménagement :**
 - Vérifier la colonisation d'espèces invasives sur les sites restaurés

- Faire un tour de chantier avec le maître d'ouvrage et le(s) chef(s) de chantier pour prévoir les opérations de remise en état de l'emprise du chantier
- Transmettre les rapports afférents aux collectes d'individus de Crapaud calamite et des différentes visites de site aux autorités de tutelle
- **Dans le cadre des mesures d'accompagnement :**
 - Mettre en place un inventaire de la flore de la parcelle de compensation, et des zones restaurées de l'emprise des travaux
 - Élaborer un protocole de suivi non seulement de la fréquentation du Crapaud calamite dans la zone de compensation, mais aussi de la faune par parcours et de la flore vasculaire, selon le protocole de suivi proposé.

Et avec les recommandations suivantes

- Soumettre les protocoles d'inventaires et de suivi de la parcelle de compensation aux autorités de tutelle
- Réévaluer le montant de l'assistance environnementale

IV.3.2 - Mémoire en réponse

La commune de l'Île-de-Batz produit un mémoire en réponse en concertation avec BIOTOPE, auteur du dossier de demande de dérogation espèces protégées, et ARTELIA, assistant au maître d'ouvrage écologue.

Par ce mémoire, elle acte la prise en compte des conditions posées par le CSRPN et complète ou précise les informations communiquées dans le dossier initial de demande de dérogation.

La présence d'un individu ayant été observée dans l'emprise du projet le 11 avril 2023 par ARTELIA, le mémoire intègre l'extension de la demande de dérogation à l'espèce Triton Palmé (*Lissotriton helveticus*), espèce citée par l'arrêté du 8 janvier 2021.

IV.4 - Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

L'ensemble des PPA ayant été destinataire de la notice de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de l'Île-de-Batz, leurs avis ont été recueillis lors d'une réunion d'examen conjoint le 14 décembre 2022 pour partie en présentiel, pour partie en visioconférence.

Les adaptations du PLU prévues dans le cadre de cette procédure sont compatibles avec le PADD du PLU de l'Île de Batz ainsi qu'avec les servitudes d'utilité publique. La mise en compatibilité du PLU porte donc sur ces deux points :

- Modification du règlement graphique par la création d'un sous-zonage NS'EU',
- Modification du règlement écrit de la zone NS par la création d'un sous-zonage NS'EU' délimitant les espaces destinés à accueillir les constructions et installations liées et nécessaires au traitement des eaux usées.

A l'issue de cette rencontre, les cartes figurant p.29 et 31 de la notice de présentation sont modifiées afin de corriger les erreurs graphiques constatées. De même, les observations émises lors d'une réunion entre l'ABF et le maître d'œuvre du projet le 15 juin 2022 sur l'intégration paysagère sont actées.

En séance, le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest confirme les termes de son courrier du 6 décembre 2022 attirant l'attention sur la vigilance à apporter à la maîtrise et la qualité des rejets en mer.

Par courrier du 17 novembre 2022, la Chambre d'Agriculture de Bretagne a indiqué ne pas présenter d'observation. Le 22 suivant, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat apportait un avis favorable.

IV.5 - Avis de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a émis le 7 avril 2023 un avis favorable au projet car la construction d'une nouvelle station de traitement permettra de garantir une qualité de rejet des eaux usées. Les explications techniques sont claires, précises et fiables. La mise en place d'un secteur compatible avec le PLU de la Commune permet l'implantation de cette installation.

V Analyse des observations/propositions

V.1 - Observations/propositions formulées par le public

L'intégralité des observations formulées par le public et des réponses de la commune figurent en annexe du rapport de la commission d'enquête.

V.1.1 - Bilan comptable de l'enquête

Au cours des permanences, 3 entretiens ont été menés auprès de 8 personnes.

La comptabilisation des observations ou propositions déposées sous forme écrite conduit aux valeurs suivantes :

<i>Modalité</i>	<i>Nombre</i>
Registre – Île-de-Batz :	1
Courrier	
Courriels :	3
TOTAL :	4
Signataires	7

V.1.2 - Les observations

Les trois observations : @001, @002, @003 reçues en cours d'enquête émanent toutes de Monsieur BOUBLIL qui se déclare porte-parole d'un groupe de sept riverains des parcelles concernées par le projet.

Ceci est confirmé par la présence de quatre personnes lors de la permanence du 22 mai et par Monsieur JOUFFRIAULT dans l'observation R001.

Ces observations avaient, pour la plupart, été portées à la connaissance de la municipalité dans le cadre de la concertation préalable et une réponse y avait été apportée par la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2023.

Les problématiques évoquées sont :

Construction de la station actuelle

Les déposants s'interrogent sur l'absence de concertation lors de sa construction en 1995 et demandent à obtenir « communication des documents établissant [sa] régularité au regard du droit (...) au moment de sa construction » (@002)

Réponses du porteur de projet : néant.

Appréciation du commissaire-enquêteur : Cette remarque est hors du périmètre de l'enquête actuelle et sans incidence sur le projet.

Dimensionnement du projet

« Aucun compte n'a, semble-t-il, été tenu des populations saisonnières occupant le camping, les 2 colonies de vacances de l'île, les gîtes et auberges de jeunesse, ni non plus, et surtout, les promeneurs journaliers - jusqu'à plusieurs milliers par jour par beau temps - qui utilisent les sanitaires publics et ceux des restaurants ». (@001)

Réponses du porteur de projet : néant.

Appréciation du commissaire-enquêteur : Le dimensionnement du projet à 2 200 EH avec un phasage à 1 925 EH prend en compte la variation de charge liée à l'activité touristique de l'île en été qui quadruple le nombre d'habitants par rapport à la population sédentaire. Ce dimensionnement est largement expliqué par le dossier et les bilans de fonctionnement des installations actuelles permettent de l'objectiver.

Le bilan de la concertation préalable répondait déjà à cette observation en précisant que « Le dimensionnement de la nouvelle STEP est basé sur la réalité des « charges estivales en eaux usées au pic de fréquentation de l'île, mesurées en 2019 (et confirmées en 2020, 2021 et 2022). Le dimensionnement de la nouvelle STEP prend donc parfaitement en compte ce paramètre ».

Technologie retenue

« La solution 'boues activées' présente comme 'inconvenient' la gestion des boues, alors que la solution 'filrière planté de roseaux' stipule comme 'avantage' l'absence d'odeurs. Cette dernière solution a donc ma préférence »

Réponses du porteur de projet : néant.

Appréciation du commissaire-enquêteur : Le dossier expose la démarche ayant conduit au choix de la localisation et de la solution retenue. De plus, une réponse avait été apportée aux observants dans le bilan de la concertation préalable.

L'implantation et le choix de l'hypothèse retenue

L'acquisition des terrains nécessaire au scénario retenu « en l'absence de toute consultation des riverains », ceux-ci comprennent « que la municipalité a choisi d'emblée le scénario 2 et cela bien qu'aucun chiffrage comparatif des 3 scénarios présentés ne soit connu ».

Proposition d'un autre site : Poul Coz

Ils regrettent que « le scénario de l'implantation de la nouvelle station sur le site de KERSKAO (Poul Coz) n'ait pas été étudié, ni même évoqué dans le dossier, alors qu'il présente par rapport aux trois autres, de nombreux avantages » : la parcelle AE 549 est déjà propriété communale – située en « plaine non rocheuse » d'où des couts de terrassement moindres – peu d'habitations à proximité – « La taille du terrain (6700 m²) permettrait d'y procéder au traitement par 'plantés de roseaux' et offrirait des possibilités d'extension » - évite une révision du PLU – l'étude de ce scénario permettrait une concertation. (@001) – « La distance de Poul Coz par rapport au phare (site classé) est bien plus grande que celle de Kerabandu au phare » - « L'eau issue du traitement pourrait servir à l'irrigation des parcelles agricoles via le réseau d'irrigation agricole existant ». (@002).

Ils demandent donc de « Faire procéder à une étude d'implantation de la nouvelle station d'épuration sur le site de Poul Coz »

Enfin, ils demandent que soit « Command(ée) une étude comparative aux plans technique ET financier entre la solution Kerabandu, la solution Bar-Hir et la solution Poul Coz ». (@002)

Un biais dans le choix des options

Les déposants considèrent l'existence d'un biais « quant au choix des 3 options étudiées. », « les scénarios 1 et 3 n'étant là visiblement que pour être éliminés. » « Un scénario de localisation de la nouvelle STEP ailleurs sur l'île est la façon la plus sérieuse et équitable vis à vis des administrés d'aborder la question » (@003)

Reprenant des données éparses dans le dossier d'enquête, ils procèdent à une comparaison de l'hypothèse Kerabandu et de la solution Poul Coz et en concluent que l'hypothèse « Poul Coz » est « inférieur ou au pire égal en termes de coûts au « scénario 2 », et que « Par ailleurs, il est préférable qualitativement. » (@003).

Réponses du porteur de projet : néant.

Appréciation du commissaire-enquêteur : Le commissaire-enquêteur regrette que la commune de l'Île-de-Batz n'ait pas cru devoir répondre aux observations et propositions présentées dans le cadre de l'enquête publique. Toutefois, il note que le dossier expose la démarche ayant conduit au choix de la localisation et de la solution retenue et présente des chiffrages comparables des différentes hypothèses étudiées.

Dans le cadre du bilan de la concertation préalable, il est indiqué que « Le site alternatif évoqué de Poul Coz présenterait les mêmes surcoûts que le site du Bar Hir analysé dans le cadre du scénario 3 de positionnement de la nouvelle station d'épuration (création d'un nouveau bassin à marée et d'un nouvel émissaire sur un autre point de la côte avec nouvelle étude courantologique préalable, inversion et allongement d'une partie des réseaux d'eaux usées de la commune, impossibilité à priori de maintenir la station actuelle comme solution de « repli » en cas d'incident majeur, ...).

L'émissaire

Les riverains indiquent que les rejets « se font sur la grève lorsque celle-ci est découverte, et par conséquent les effluents reviennent à terre à marée montante au lieu d'être dispersés au large par les courants ». « Une analyse bactériologique et chimique paraît Indispensable » en raison de la fréquentation du site. (@001)

« De plus l'évacuation en mer d'eaux traitées qui pourraient servir à l'irrigation agricole constitue un gâchis à l'heure où les épisodes de sécheresse se multiplient » (@002)

Réponses du porteur de projet : néant.

Appréciation du commissaire-enquêteur : Le commissaire-enquêteur regrette que la commune de l'Île-de-Batz n'ait pas cru devoir répondre aux observations et propositions présentées dans le cadre de l'enquête publique.

Toutefois, il note que dans le cadre du bilan de la concertation préalable, une réponse avait été apportée dans les termes suivants : « il y a eu dans le passé (quelques occurrences depuis la mise en service de la station d'épuration actuelle en 1995) quelques dysfonctionnements de l'horloge réglant l'évacuation de la chambre à marées qui ont été corrigés bien sûr quant à la synchronisation du rejet par rapport aux heures de marées quotidiennes. Concernant « les couleurs suspectes » des rejets de la station actuelle, effectivement les rejets de la STEP actuelle lorsqu'elle fonctionne à pleine charge pendant la « belle saison » sont hors normes, et ne sont pas limpides/claires et peuvent avoir parfois une couleur brune. C'est exactement la justification du projet de nouvelle station pour remédier à ce dysfonctionnement lié au dépassement de la charge cible pour assurer le rejet d'une eau « claire » et conforme aux nouvelles normes, (plus contraignantes) imposées par la Police de l'Eau ».

De même, il note que dans sa réponse à l'Ae, le porteur de projet indique que « Les milieux récepteurs sont actuellement affectés par les rejets non conformes de la station existante. Celle-ci a été évaluée au travers d'analyses bactériologiques réalisées dans l'anse, à marée haute et à marée basse, et dans le marais de Kerabandu. Les résultats montrent un taux d'Escherichia coli extrêmement faible. Un retour à la conformité des effluents ne peut qu'améliorer la situation existante ».

Concernant la réutilisation de l'eau traitée pour des usages agricoles, le commissaire-enquêteur estime que cette solution pourrait être étudiée dès lors que la réglementation, le contexte insulaire et les caractéristiques des exploitations agricoles existantes ou à venir le permettraient.

Risques liés à la nature du sol

Les riverains attirent l'attention sur la nature rocheuse du sol, en déduisent que les travaux nécessiteront « sans doute de fracturer la roche » et s'inquiètent en conséquence d'un risque de fissuration des bassins de la station actuelle et par suite d'un risque de pollution du marais en contre bas. Ils demandent donc « l'avis d'un expert habilité » sur ce risque. (@001)

« La question se pose de savoir si un dynamitage est prévu et si oui, d'évaluer le risque que l'installation existante se fissure pendant la période des travaux » (@001).

La nature du sol le rend « non propice à la plantation de roseaux » (@001).

Réponses du porteur de projet : néant.

Appréciation du commissaire-enquêteur : Le commissaire-enquêteur regrette que la commune de l'Île-de-Batz n'ait pas cru devoir répondre aux observations et propositions présentées dans le cadre de l'enquête publique.

Il note toutefois que le dossier (évaluation environnementale 7.4.4.1.1.1 page 231) indique : « le projet induit des terrassements, les études géotechniques préconise l'emploi d'engins ou de procédés spéciaux (pelle puissante, brise-roche, ...) »

Les odeurs

Les riverains se plaignent des odeurs dégagées par la station actuelle et souhaitent être rassurés sur le fait que celles-ci seront inexistantes, voire qu'elles ne seront pas majorées, après construction de

la nouvelle station. Ils interrogent sur les moyens techniques susceptibles d'être mis en œuvre en ce sens.

Ils demandent que l'étude soit complétée par une analyse des nuisances olfactives soit menée par des « experts habilités », qu'une solution de « couverture des installations soit étudiée », que « sont bâchage [soit prévu] en tout état de cause ». (@001 - @002)

« S'il y a un problème à traiter de notre point de vue de riverains, c'est bien celui des odeurs nauséabondes ».

Réponses du porteur de projet : néant.

Appréciation du commissaire-enquêteur : Le commissaire-enquêteur regrette que la commune de l'Île-de-Batz n'ait pas cru devoir répondre aux observations et propositions présentées dans le cadre de l'enquête publique.

V.2 - Questionnements complémentaires du commissaire-enquêteur

V.2.1 - Dérogation espèces protégées

Le mémoire en réponse à l'avis n°2022-65 du CSRPN indique que la présence d'un individu de l'espèce Triton Palmé (*Lissotriton helveticus*) a été observée dans l'emprise du projet le 11 avril 2023 par ARTELIA.

Cette espèce est visée par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (NOR : TREL2034632A).

ARTELIA indique que cette espèce « bénéficiera des mêmes mesures environnementales mises en place pour le crapaud calamite. Il convient donc de l'ajouter dans l'arrêté préfectoral de dérogation.

La demande de dérogation espèces protégées vise-t-elle explicitement cette espèce ? des mesures environnementales spécifiques ont-elles été envisagées ? si oui, lesquelles ?

Les mesures environnementales mises en place pour le crapaud calamite au cours de la période précédant l'enquête publique ont-elles pu être évaluées comme favorables à la protection du Triton Palmé ?

Réponses du porteur de projet : Le Triton palmé a été ajouté aux CERFA mis à jour début juin 2023 par BIOTOPE et transmis le 9 juin dernier au service eau et biodiversité - Unité nature et forêt pour transmission au CSRPN afin que cette espèce soit visée par la demande de dérogation aux espèces protégées. Le Triton palmé présente un statut de conservation considéré favorable en Bretagne (statut LC : Préoccupation mineure) contrairement au Crapaud calamite (statut NT : Quasi menacée).

Sur la zone impactée (parcelle de la future station d'épuration), il occupe les mêmes habitats terrestres et il peut se reproduire dans les mêmes pièces d'eau. Le Crapaud calamite pour lequel des mesures sont définies spécifiquement est dans ce cas considéré comme une espèce parapluie dont les mesures mises en œuvre bénéficient à d'autres espèces dont le Triton palmé. C'est pour ces raisons qu'aucune mesure environnementale spécifique n'est envisagée. Une barrière anti-franchissement associée à des plaques de contrôle et de collecte

d'amphibiens ont été mises en place par les services techniques de l'Île-de-Batz en avril 2023 autour du projet de station d'épuration. À ce jour, les visites hebdomadaires des plaques ne révèlent la présence d'aucun individu de Crapaud calamite, ni de Triton palmé. Tout comme pour le Crapaud calamite, ces mesures sont jugées favorables à la protection du Triton palmé du fait de la barrière anti-franchissement qui empêche leur accès au site tout en permettant leur sortie.

Appréciation du commissaire-enquêteur : Le commissaire-enquêteur donne acte au porteur de projet de cette réponse. Il note que la saisine des services compétents aurait ainsi été effectuée le 9 juin, soit postérieurement au début de l'enquête publique.

V.2.2 - Impact sur le prix de l'eau

Le dossier inclut une simulation des aspects financiers et des incidences attendues du projet sur le prix futur de l'eau (annexe 6 de l'évaluation environnementale – p.441).

Le coût des travaux (2 287 000 €), le taux de l'emprunt (1.25%) et sa durée (20 ans) relèvent d'estimations qui devront être revues lors du montage financier définitif. Il aurait été souhaitable de proposer une simulation plus proche de l'actualité du dossier. Au stade projet, le coût des travaux est estimé par ARTELIA à 2 219 000 € HT (valeur nov. 2021), le maître d'œuvre précisant qu'une majoration de l'ordre de 20% serait à prévoir portant ainsi son évaluation à 2 542 800 €.

La simulation inclut par ailleurs des informations à confirmer :

- La ligne "renouvellement des équipements" correspond à un amortissement sur 21 ans durée différente de la durée de l'emprunt.
- Le prix de l'assainissement actuel est présenté à 2.05 €/m³. Il serait actuellement de 2.20 € (<https://www.iledebatz.com/vie-municipale/eau-et-de-l-assainissement>). De même, la part fixe apparaît à 42 € et serait de 44 €, la PFAC à 800 € contre 950 €. Il conviendrait de confirmer ces valeurs en précisant si le service est soumis ou non à TVA et si elles sont exprimées en HT ou en TTC
- Le nombre d'abonnés est estimé à 659 en 2023. Il croit ensuite de manière linéaire de 3 par an. À la page 363 du rapport d'évaluation environnementale, il est indiqué l'existence de 576 branchements et la prévision dans le schéma directeur de 2015 de 70 nouveaux branchements : 43 d'habitations existantes + 27 nouvelles constructions sur 20 ans.
- La méthode de calcul des amortissements mériterait d'être explicitée.
- À l'horizon 20 ans, la prévision est celle d'un déficit annuel de l'ordre de 37 k€ alors même que les tarifs évolueraient, à euro constant, de 67% pour la part fixe, de 21% pour la part variable au cours de la même période.

L'étude diagnostique du système d'assainissement (DCI – janv.-2020 – p 23) approche également cette problématique d'incidence sur le prix de l'eau sur des bases différentes :

- Hors subvention, le montant des travaux de renouvellement de la station est ici de 1 795 500 €. Un amortissement sur 40 ans conduit à des augmentations de +293% et de 159% respectivement de la part fixe et du prix au m³.
- Avec subventions, le montant des investissements intègre des travaux de renouvellement de réseaux à hauteur de 1 663 200 €. La durée de l'emprunt passe à 30 ans avec des durées d'amortissement de 30 ans pour la station et de 40 ans pour les réseaux. Ceci se traduit par une incidence sur les prix de +244% et de +149% respectivement pour la part fixe et le prix au m³.

Ces variations dans les données soumises à l'enquête publique interrogent sur la fiabilité et la transparence des informations portées à la connaissance du public. Le maître d'ouvrage est-il en

mesure de proposer une évaluation fiable du coût des travaux de renouvellement de la station et, si besoin, des travaux sur réseau et de leur incidence sur le prix de l'eau ?

Réponses du porteur de projet : le mémoire en réponse confirme l'hypothèse d'un coût de travaux à 2 287 000 € Hors TVA pouvant être porté à 2 542 000 € Hors TVA. Le financement en est assuré par des subventions acquises ou attendues de l'État, de l'Agence de l'eau, du Département, du budget général de la collectivité complétées par un emprunt à taux fixe de 3.82% sur 30 ans. L'annuité correspondante (23 534 € ou 24 326 €) serait couverte par prélèvement sur l'épargne brute évaluée à 77 000 €.

Appréciation du commissaire-enquêteur : Le commissaire-enquêteur donne acte de cette réponse.

V.2.3 - Traitement des boues

Sauf erreur, le dossier présenté n'évoque pas le traitement des boues à extraire après séchage. Seule est évoquée la fréquence d'extraction. Quelles sont les solutions envisagées ?

Réponses du porteur de projet : Actuellement, les boues épaissies sont évacuées régulièrement sur le continent vers la station d'épuration de Saint Pol de Léon. Demain, les boues seront séchées à une concentration 5 fois plus importantes ; les boues séchées seront alors évacuées sur le continent comme aujourd'hui, mais avec donc 5 fois moins de volume.

À ce titre, sur les quatre premières années, aucune évacuation n'aura lieu (période de remplissage des lits). La cinquième année le premier lit de roseaux sera curé puis déposé sur la plateforme de séchage prévu à cet effet. La première évacuation sera faite vers le continent au plus tôt à la fin de la cinquième année pour un lit de roseaux séché.

La communauté de communes, dans le cadre de sa compétence déchets, travaille actuellement avec une société brestoise (SOTRAVAL) de traitement des déchets qui est en capacité de traiter les boues séchées, elles seront donc acheminées vers ce site pour y être valorisées.

Appréciation du commissaire-enquêteur : Le commissaire-enquêteur donne acte de cette réponse.

VI Clôture du rapport d'enquête

Le rapport d'enquête est clos pour être remis, accompagné de l'avis et des conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que des annexes avec lesquelles il forme un tout indissociable, à Monsieur le Maire de l'Île-de-Batz, autorité organisatrice de l'enquête, à Monsieur le Président de Haut-Léon Communauté, ainsi qu'à Monsieur le président du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à MILIZAC-GUIPRONVEL,

Le 17 juillet 2023



Jean Luc PIROT
Commissaire-enquêteur